

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 29

Date de la convocation : 5 décembre 2025

N° 25.12.15.16

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme GUITARD, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, Mme DAMAIS, M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL, Mme IKPEFAN, Mme LECOQ, M. AFFRE

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS : M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL
Mme WEBER en faveur de M. SAVY

La santé au travail, un investissement essentiel

CONTRAT COLLECTIF « FRAIS DE SANTÉ »
PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT (CDG 34)
ADHÉSION

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint délégué à la tranquillité publique, aux Ressources Humaines, au devoir de mémoire et aux affaires générales, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que soucieuse d'assurer une **couverture Santé de qualité de ses agents**, la ville de JUVIGNAC a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental (en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale), mais également pour la réalisation d'une **mise en concurrence visant à choisir un organisme d'assurance** et la **conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026**.

Ainsi, le CDG 34 a lancé une consultation au niveau départemental dans le but de proposer aux employeurs publics territoriaux **une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé**, à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- ✓ **L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;**
- ✓ Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- ✓ Le bénéfice de taux de **cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.**

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT).**

Il est précisé à ce stade que la précédente convention liait également la ville de JUVIGNAC et la MNT, que le nombre d'adhésion des agents municipaux a très nettement progressé durant ce mandat, plaçant JUVIGNAC à la tête des communes comptant le plus grand nombre d'adhésion MNT à l'échelle de la métropole de MONTPELLIER.

Il est donc proposé d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six (6) ans avec la MNT.

La participation financière de la commune de JUVIGNAC à frais de « mutuelle santé » de ses agents reste inchangée. Elle se définit comme suit

▪ **Participation en fonction de la catégorie et de la composition familiale : part fixe**

Participation en fonction de la catégorie et de la composition familiale : part fixe

- Il est proposé de décomposer le foyer en 3 niveaux :



- et de fixer un montant de participation en fonction de la catégorie A, B, C et en additionnant un montant en fonction de la composition familiale.

Catégorie	Montant
A	10 €
B	12,5 €
C	15 €

Packs	Montant
Solo	10 €
Duo	12,5 €
Famille	15 €

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial,

D'ADHERER à la mission « Protection Sociale Complémentaire » du CDG34 pour une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale (la collectivité étant déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des deux risques : « prévoyance » et « santé »);

D'ADHERER à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT);

DE MAINTENIR la participation financière mensuelle de la Commune, aux frais de cotisation de ses agents dans les mêmes conditions que celles établies par délibération du 18 octobre 2021 ;

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012 ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,
Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

S²LO^W

ID : 034-213401235-20251217-DELIB25121516-DE